

5° de conserver les registres d'exploitation au lieu d'élimination ou de les tenir à la disposition du ministre pendant la période prescrite par le troisième alinéa de l'article 8;

6° de transmettre au ministre une évaluation de la quantité de matières résiduelles éliminées, selon la fréquence et les conditions prévues par l'article 9.

**10.2.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de payer les redevances d'élimination ainsi que les redevances supplémentaires aux montants fixés par l'article 3 ou de transmettre ces redevances selon la fréquence et les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 5;

2° de peser sur place les matières reçues au lieu d'élimination dès leur réception, tel que prescrit par le premier alinéa de l'article 7;

3° d'installer, d'utiliser et d'entretenir les appareils de pesée de manière à fournir des données fiables, tel que prescrit par le deuxième alinéa de l'article 7, ou de les calibrer à la fréquence qui y est prévue;

4° dans le cas des matières reçues, triées et récupérées à des fins de valorisation, de peser celles qui sont récupérées avant d'être transportées hors du lieu d'élimination, tel que prescrit par le troisième alinéa de l'article 7. ».

**2.** L'article 11 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **11.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au deuxième, troisième ou quatrième alinéa de l'article 5 ou à l'article 8 ou 9.

**11.1.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 3, au premier alinéa de l'article 5 ou à l'article 7.

**11.2.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$,

quiconque, en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59833

Gouvernement du Québec

### Décret 687-2013, 19 juin 2013

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

#### Redevance exigible pour l'utilisation de l'eau — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *e* et *e.1* du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut adopter des règlements, notamment pour définir des normes de protection et de qualité de l'environnement et pour mettre en place des mesures prévoyant le recours à des instruments économiques;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *s* de l'article 46 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour régir tout prélèvement effectué dans les eaux de surface ou les eaux souterraines;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir qu'un manquement à l'une des dispositions d'un règlement puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et déterminer le montant d'une telle sanction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des deux à la fois;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (chapitre Q-2, r. 42.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de

Règlement modifiant le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 31 par. e et e.1, 46 par. s, 115.27, 115.34 et 124.1)

**1.** L'article 4 du Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (chapitre Q-2, r. 42.1) est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par «Ce volume moyen est calculé sur la base de la quantité mensuelle d'eau utilisée, divisée par le nombre de jours d'utilisation dans le mois visé, et est déterminé selon les conditions prévues à l'article 3.1 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14).».

**2.** Le troisième alinéa de l'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement de «sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à l'adresse : [www.mddep.gouv.qc.ca](http://www.mddep.gouv.qc.ca)» par «sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs. La personne qui dresse la déclaration doit attester de l'exactitude des renseignements qu'elle contient.».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11, des articles suivants :

«**11.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500\$ dans les autres cas, peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° d'indiquer, dans la déclaration annuelle visée au premier alinéa de l'article 8, le montant de la redevance exigible et, le cas échéant, si de l'eau est incorporée ou non au produit;

2° de respecter les délais ou les conditions de transmission au ministre d'une déclaration annuelle visée à l'article 8, conformément au deuxième ou au troisième alinéa de cet article;

3° de conserver ou de tenir à la disposition du ministre, conformément au troisième alinéa de l'article 8, les pièces justificatives au soutien de la déclaration annuelle visée au deuxième alinéa de cet article;

4° de tenir à jour le registre prescrit par le quatrième alinéa de l'article 8.

**11.2.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500\$ dans les autres cas, peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de déterminer le volume d'eau utilisé, conformément aux dispositions de l'article 6;

2° de payer la redevance exigible à la date ou dans le délai prévu à l'article 7;

3° de déclarer annuellement au ministre les renseignements énumérés au deuxième alinéa de l'article 8.».

**4.** L'article 12 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**12.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000\$ à 600 000\$, quiconque contrevient au premier, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 8 ou fait défaut de respecter les délais de transmission prévus au deuxième alinéa de cet article.

**12.1.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500\$ à 250 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500\$ à 1 500 000\$, quiconque contrevient à l'article 6 ou 7 ou fait défaut de déclarer annuellement au ministre les renseignements énumérés au deuxième alinéa de l'article 8.

**12.2.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000\$ à 500 000\$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement

maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque, en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur. »

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59834

Gouvernement du Québec

## Décret 696-2013, 19 juin 2013

Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
(chapitre R-15.1)

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et permettant que l'option d'une rente servie par la Régie des rentes du Québec soit offerte en cours d'existence de certains régimes dans le secteur des pâtes et papiers (2011, chapitre 8)

**AbitibiBowater Inc.**  
— Régimes complémentaires de retraite visés par l'arrangement relatif à AbitibiBowater Inc. en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies  
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant des régimes complémentaires de retraite visés par l'arrangement relatif à AbitibiBowater Inc. en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe, soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi tout régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières et prescrire les règles particulières qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et permettant que l'option d'une rente servie par la Régie des rentes du Québec soit offerte en cours d'existence de certains régimes dans le secteur des

pâtes et papiers (2011, chapitre 8), le gouvernement peut, si les conditions prévues à cet alinéa sont réunies et s'il prend un règlement en vertu de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite relativement à un régime de retraite auquel s'applique le chapitre X de cette loi et auquel est partie un employeur du secteur des pâtes et papiers, prévoir par règlement que des participants et des bénéficiaires de ce régime de retraite peuvent demander que leurs droits soient acquittés au moyen d'une rente servie sur l'actif administré par la Régie des rentes du Québec en vertu de l'article 230.0.0.4 de cette loi sans qu'il y ait eu modification du régime visant le retrait de l'employeur qui y est partie ou terminaison du régime;

ATTENDU QUE, en vertu du cinquième alinéa de l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et permettant que l'option d'une rente servie par la Régie des rentes du Québec soit offerte en cours d'existence de certains régimes dans le secteur des pâtes et papiers, un règlement pris par le gouvernement en vertu de cet article ou en vertu de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite relativement à un régime visé par l'article 2 de cette première loi n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date antérieure à celle de sa publication, mais non antérieure au 31 décembre 2008;

ATTENDU QUE, le 17 août 2011, le gouvernement a pris le Règlement concernant des régimes complémentaires de retraite visés par l'arrangement relatif à AbitibiBowater Inc. en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (chapitre R-15.1, r. 6.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de prévoir que les participants et bénéficiaires qui ont opté pour une rente servie sur l'actif administré par la Régie avant le 1<sup>er</sup> mars 2013 peuvent demander que leurs droits soient maintenus dans le régime de retraite;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement concernant des régimes complémentaires de retraite visés par l'arrangement relatif à AbitibiBowater Inc. en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS